FRC 2. 9533

9533

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 11324

CONSEIL DES ANCIENS.

OPINION

DE

B. M. DECOMBEROUSSE (de l'Isère),

Sur la réſolution du 28 floréal an 6, relative à l'organiſation judiciaire.

Séance du 18 pluvioſe an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Si la cenſure du Conſeil des Anciens doit s'exercer avec quelque rigueur ſur les réſolutions qui lui ſont préſentées, c'eſt ſur-tout lorſque, dans une matière importante, ces réſolutions offrent des points de légiſlation qui doivent faire pendant long-temps la règle des citoyens.

La résolution dont il s'agit est de ce nombre : elle embrasse dans son ensemble les élections, l'installation, la destitution, les récusations des juges, la prise à partie contre eux, l'incompatibilité de leurs fonctions avec d'autres fonctions publiques, la nomination, la destitution des greffiers & huissiers, &c.

La manière dont ces divers objets doivent être réglés ne peut être que stable & permanente. Vous ne voulez pas, en effet, mes collègues, que chaque jour amène des changemens dans l'ordre qui admet le moins de variabilité, l'ordre judiciaire; & vous voudrez sans doute examiner avec le plus grand scrupule un projet de loi qui doit, s'il est bon, faire long-temps le bonheur du peuple, mais qui doit aussi, s'il est mauvais, lui imposer un joug aussi long que pesant.

Des lois transitoires, des lois dont l'effet est oublié au moment où elles ont reçu leur exécution, ces lois dont la bonté consiste souvent dans la célérité avec laquelle elles sont conçues, portées & promulguées; ces lois, malgré les légers inconvéniens, quelquefois même, malgré les inconvéniens graves qui les accompagnent, peuvent encore recevoir l'aveu du législateur, dont le devoir est de prendre toujours le moins mauvais parti, quand le bon échappe à sa volonté comme à sa puissance. Ces lois laissent quelques traces de leurs imperfections; elles blessent quelques intérêts; mais elles rempliſſent leur but principal, & le bien public est ordinairement leur résultat.

Il n'en doit pas être ainsi de ces lois que les Romains auroient appelées *magistrales*. Des circonstances passagères ne leur donnent point l'existence, & leur durée, dans la pensée du législateur, doit être éternelle. Il faut donc leur imprimer le sceau de la maturité, celui de la plus grande perfection possible. Il faut soigneusement observer si la base peut porter l'édifice, si l'édifice est proportionné dans ses parties, & présente un tout fortement organisé. Les défauts même les moins remarquables doivent être effacés, & c'est

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

peut-être la seule occasion où l'on doive ne point céder à la voix de l'indulgence.

C'est d'après la conviction que j'ai de la valeur de ces principes, que je crois sentis de tous mes collègues, & que je crois applicables à la résolution dont il s'agit, que j'en ai observé les diverses dispositions. Sévère examinateur, investigateur même minutieux, j'ai cru devoir vous proposer mes objections, quelque foibles, quelque peu fondées qu'elles puissent être. Dans une telle discussion, l'erreur même est utile.

J'entre à l'instant en matière, & je vais successivement parcourir les articles du projet de loi qui m'ont paru n'être pas à l'abri de toute critique.

L'article 13 de la seconde section me semble susceptible de se voir modifié. Il porte : « Si deux parens ou alliés aux » degrés prohibés se trouvent élus (juges), celui qui l'aura » été le dernier est remplacé par le premier suppléant. »

J'observe, à cet égard, que la parenté ou l'alliance peuvent cesser, & qu'alors le dernier élu peut devenir apte à remplir les fonctions de juge. Pourquoi, dans ce cas, en effet, ne seroit-il pas admis à une place dont il ne seroit plus écarté par un obstacle détruit ? & pourquoi l'article que nous examinons, au lieu de prescrire une exclusion formelle, ne contiendroit-il pas une simple suspension de son droit ?

Ce seroit une première justice rendue à l'élu du peuple ; c'en seroit une seconde rendue à ses commettans, qui ont évidemment préféré le citoyen écarté par une circonstance fortuite, au suppléant qu'ils ont désigné après lui.

Je me garderai bien de prétendre que le choix des suppléans n'est pas fait avec autant d'attention que celui des juges : il arrive souvent, au contraire, que les suppléans sont des hommes modestes, étrangers à l'intrigue, & dont les talens sont d'autant plus vrais, qu'ils ont moins de prôneurs.

Quoi qu'il en soit, le vœu du peuple ne doit pas être

légèrement repoussé; du moins ne doit-il pas l'être irrévocablement dans l'hypothèse actuelle. Les liens de la parenté ou de l'alliance dissous, le juge nommé pourroit être rendu à des fonctions auxquelles il a été appelé par la confiance; & l'article XIII de la résolution ne devroit prononcer qu'une suspension subordonnée à l'événement, & purement conditionnelle.

L'article XIV de la même section m'a paru renfermer une grande obscurité; je ne sais si je serai moi-même assez clair pour la faire appercevoir.

Cet article est ainsi conçu : « Dans le cas d'une alliance » contractée par un juge avec un autre juge du même » tribunal, après leur élection, le remplacement n'a lieu » qu'à l'égard de celui qui a contracté l'alliance. »

Le sens de cet article est que celui des juges qui a contracté l'alliance doit cesser ses fonctions : mais la difficulté n'est pas résolue; car les deux juges ont contracté une alliance réciproque. Quel est, en effet, celui des deux qui a contracté l'alliance, & quel est celui qui ne l'a pas contractée ? Posons un exemple. L'un des juges donne sa fille à un autre juge du même tribunal; l'un devient beau-père, & l'autre, gendre : assurément l'un ne peut pas devenir l'allié de l'autre, sans que l'autre, au même instant, ne devienne le sien. Les nœuds qui les lient ensemble sont tissus dans le même contrat. Quel est celui des deux auquel on appliquera l'exclusion proposée par l'article XIV ? Je crois qu'il est difficile de le deviner, aussi long-temps que l'article s'en tiendra à cette simple énonciation, *que l'exclusion sera donnée à celui qui a contracté l'alliance :* car l'alliance étant réciproque, elle a été nécessairement contractée par les deux juges.

A-t-on voulu dire, par une telle rédaction, que l'exclusion porteroit sur le juge qui seroit entré dans la famille de l'autre juge en épousant une des femmes de cette famille ? J'adopterois volontiers cette interprétation : mais il y a une telle différence entre la proposition que je viens

de préſenter, & celle que contient l'article XIV de la réſolution, qu'elles ne peuvent ſe ſuppléer, ni être entendues l'une par l'autre.

Si d'ailleurs il eſt déja queſtion d'interprétation, n'eſt-il pas évident que le but de la loi propoſée s'éloigne de nous, au lieu de s'en laiſſer atteindre? Cette loi doit contenir la ſubſtance de pluſieurs autres lois fondues avec elle; elle doit faire diſparoître ce qu'elles peuvent avoir d'incohérent & d'obſcur. Si, obſcure elle-même, elle eſt néanmoins adoptée, ne faudra-t-il pas la renvoyer à ſon tour à une nouvelle claſſification, & la roue ne tournera-t-elle pas ainſi ſans ceſſe?

L'article XVII, ſection III, diſpoſe que les aſſeſſeurs des juges-de-paix peuvent exercer les fonctions de notaire, d'homme de loi & de membre des adminiſtrations municipales, dans les communes dont la population eſt au deſſous de quinze mille individus.

On apperçoit facilement le but de cette limitation: on a craint que, dans les communes plus populeuſes, les notaires, les hommes de loi & les membres des adminiſtrations municipales ne fuſſent trop occupés de leurs fonctions habituelles, pour pouvoir remplir, avec l'exactitude qu'elles exigent, celles d'aſſeſſeurs de juges-de-paix.

Mais on n'a pas pris garde, d'un côté, que le nombre des notaires & des hommes de loi ſe proportionnant à la population des communes, leurs occupations reſpectives reçoivent la loi de cette proportion, & qu'ils ſont auſſi occupés dans une commune de trente mille individus de population, que dans celle qui n'en renferme que quinze mille. On n'a pas pris garde, de l'autre, que c'étoit dans les communes peuplées que les affaires étoient plus compliquées, les intérêts plus divers; ce qui demandoit, par conſéquent, des hommes plus exercés dans les matières judiciaires.

C'eſt d'ailleus reſtreindre le choix du peuple; c'eſt ſouvent

le priver de la faculté d'élire les citoyens qui ont le plus de droit à sa confiance ; & la nécessité n'en est pas démontrée.

Le principe est reconnu par l'article dont je combats la disposition limitative ; il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions d'assesseur de juge-de-paix & celles de notaire, &c. Ce principe doit être généralement appliqué, sans égard à la population des communes.

L'article XIX de la même section porte : « Les suppléans des juges peuvent remplir toutes autres places, » excepté celles de commissaire ou substitut du Directoire » exécutif, de greffier & d'huissier. »

J'avoue que la raison de cette exception a échappé à mes recherches. Un suppléant de juge n'a qu'une simple expectative ; il est possible qu'il siége au tribunal ; il est possible qu'il n'y siége jamais ; mais certainement il n'est pas juge. On ne doit établir que des incompatibilités absolument nécessaires, & fondées sur la cumulation de fonctions actuellement remplies ; autrement c'est diminuer, sans aucun avantage, le nombre des hommes capables de répondre à la confiance de leurs concitoyens. S'il existoit quelqu'inconvénient, il disparoîtroit par l'option déférée à celui qui, revêtu de fonctions publiques, est appelé à en remplir d'autres.

C'est une sorte d'abstraction que la suppléance, & il me paroît impossible de fonder un motif d'incompatibilité entre des fonctions réelles, & des fonctions qui ne sont encore que dans un futur contingent.

Lorsqu'on est arrivé à la troisième section, on espère qu'il y va être question de l'installation de tous les juges ; car on lit, dans le commencement de l'article XXI : « l'installation des tribunaux civils, des tribunaux de commerce, » des juges-de-paix & de leurs assesseurs a lieu de la manière suivante. »

Cependant c'est en vain que, dans le corps des dispositions qui règlent le mode d'installation, on cherche ce qui regarde les juges-de-paix & leurs assesseurs ; il n'en est nullement question.

Dira-t-on qu'ils sont compris sous la dénomination générale de juge ? mais alors pourquoi les préciser particulièrement dans le principe de l'article XXI ? pourquoi cette différence dans l'annonce faite d'abord, & les dispositions subséquentes ?

Après avoir lu, dans la résolution, le mode d'installation des juges, des suppléans & du commissaire du Directoire exécutif, il n'est personne qui ne s'attende à lire celui de l'installation des tribunaux de paix, avec d'autant plus de raison, que ce mode a été annoncé; & l'on est forcé de s'avouer que le projet de loi est déparé par une omission bien réelle.

L'on conçoit bien que l'installation des tribunaux de paix doit être faite d'une manière qui se rapproche de celle employée dans l'installation des autres tribunaux ; mais la loi ne le dit pas. L'induction que l'on en peut tirer ne peut pas avoir la force d'une loi; & si l'on pouvoit permettre de la suppléer, on la condamneroit bientôt au silence.

Dans la section sixième, qui traite des récusations, on voit, dans les articles XLVI & XLVII, comment les juges récusés dans les tribunaux civils de département & ceux de commerce doivent être remplacés. L'article suivent sembloit devoir apprendre comment les remplacemens devoient s'effectuer, en cas de récusation, dans les tribunaux de paix; & cet article n'existe pas.

On sent bien que les assesseurs doivent suppléer le juge-de-paix, & se suppléer respectivement entre eux ; mais pourquoi n'employer jamais que la parole de l'induction, quand il est question des tribunaux de paix? pourquoi le texte de la loi dédaigneroit-il d'en faire mention? C'est encore là une omission très-véritable.

Observera-t-on que les récusations n'existent pas contre les tribunaux de paix, & qu'ainsi il étoit inutile de rien statuer sur le mode de remplacement qui pouvoit les concerner ? Je répondrai avec l'article XXXI de cette sixième section, qui porte seulement que la récusation non motivée ou pé-

remptoire n'a pas lieu dans les tribunaux de paix, & laisse par conséquent subsister, par cette énonciation positive & restrictive, les récusations motivées, qui sont toujours d'un droit rigoureux.

La loi du 23 vendémiaire sur les récusations accorde, dans son article IV, l'exercice de la récusation non motivée contre les juges des tribunaux criminels.

Dans le même article, elle dispose que les officiers remplissant le ministère public ne sont sujets dans aucun cas à la récusation non motivée.

Dans son article VII, elle veut que, dans les tribunaux criminels, les coprévenus ou coaccusés puissent exercer chacun leur récusation non motivée.

Ces dispositions ne paroissent point abrogées par le projet que nous discutons; mais si elles existent, pourquoi ne les avoir pas classées dans la loi soumise à l'examen du Conseil? Pourquoi n'avoir pas rassemblé dans un seul cadre le chapitre complet des récusations?

Je passe à la septième section, & j'examine l'art. LVII, qui porte: « Le déni de justice ou la négligence des juges » dans l'expédition des affaires, légalement constatés, don- » nent lieu à la prise à partie. »

C'étoit là le lieu de placer un article sur la manière de constater le déni de justice; il auroit peut-être épargné le soin d'une loi nouvelle.

Si l'on me repondoit que la disposition que je demande existe, j'observerai que, puisqu'il s'agit d'une classification de lois sur une matière déterminée, cette disposition devoit entrer dans l'ensemble de la loi que nous examinons, & ne faire qu'un tout avec elle. C'est ainsi qu'il est possible d'atteindre le but qu'on paroît s'être proposé, en cherchant à classer des lois dont le nombre peut effrayer le plus studieux des légistes.

L'article LXVII de la dixième section porte: « Il est » procédé à l'égard de ceux qui causent quelque trouble, » ou commettent, en présence des juges, même lorsqu'ils

» rempliſſent leurs fonctions hors du lieu ordinaire de leurs » ſéances, quelqu'un des délits prévus par l'article XVI, » livre II du code des délits & des peines, de la manière » preſcrite par les diſpoſitions de cette loi. »

La manière de procéder contre les délinquans eſt ſans doute ſuffiſamment déterminée par cet article; la marche de la procédure eſt réglée : mais pour compléter cet article, il auroit fallu, ce me ſemble, ajouter que les peines portées dans le même titre du code pénal ſeroient appliquées aux délinquans. Les diſpoſitions qui ſtatuent ſur la manière de procéder contre un prévenu, n'emportent pas avec elles les diſpoſitions qui doivent ſtatuer ſur l'application des peines.

Me dira-t-on que ces diſpoſitions ſont ſous-entendues? Mais qu'eſt-ce qu'une loi dans laquelle il faut ſi ſouvent ſous-entendre?

Quelques articles du projet de loi viennent d'être l'objet d'une cenſure particulière : je vais l'exercer d'une manière plus générale dans une obſervation qui me paroît mériter l'attention du Conſeil.

La loi qu'on vous préſente eſt formée de pluſieurs articles conſtitutionnels, & de différens articles tirés de lois antécédentes, & analogues aux divers élémens qui compoſent cette loi dernière.

Pour les articles conſtitutionnels, il ne s'élève aucune queſtion; ils ſont rappelés comme principes, & ils ne peuvent que rendre la loi plus ſolide & plus reſpectable.

Quant aux articles tirés des lois antérieures, eſt-ce par double emploi, eſt-ce par redondance qu'on les a inſérés dans la loi nouvelle? Ces lois antérieures exiſtent-elles encore concurremment avec celle dont nous examinons le projet? Sont-elles, au contraire, abrogées & refondues dans un même tout, plus cohérent & plus parfait? C'eſt un problême à réſoudre.

Dans le premier cas, il étoit, certes, inutile d'amplifier

une loi par des articles dont l'existence étoit déja consignée dans nos *in-folio* législatifs ; il étoit inutile de parler de classification, quand il n'étoit question que d'amplification ; & il étoit beaucoup plus simple & plus convenable de s'en tenir à proposer les articles nouveaux qui pouvoient compléter les anciennes dispositions.

Dans le second cas, celui de l'abrogation des dispositions antérieures, il falloit nettement l'exprimer, & ne pas laisser encore un sous-entendu ; car les dispositions textuelles & ostensibles seront bientôt moins nombreuses que ses dispositions secrètes.

Je l'ai dit, mes collègues, & je vais le répéter : les observations que je vous ai présentées pourront paroître minutieuses ; elles n'auront rien de ce qui emporte d'emblée votre suffrage ; mais mon excuse est dans l'importance de la loi qui vous est offerte, dans la fixité, dans la permanence qu'elle doit avoir, dans le vœu que nous devons tous former pour la voir arriver le plus près possible de la perfection.

S'il s'agissoit d'une loi de passage, d'une loi circonstancielle, les taches que je crois avoir apperçues, & que je viens de développer, disparoîtroient facilement devant l'intérêt public, que pourroit compromettre le délai dans lequel la loi pourroit être de nouveau représentée ; & alors sans doute il ne faudroit pas s'y arrêter.

Mais ici, il n'y a aucun danger dans la lenteur de la délibération, dans le rejet même de la loi : cela résulte évidemment du long terme pris par la commission pour apporter au Conseil le résultat de son examen.

Ici, la matière n'est point transitoire ; c'est une loi fixe & déterminée, dont la durée doit au moins embrasser l'intervalle exprimé dans la santé qu'a portée Bonaparte, à la célébration de la fête du premier vendémiaire (1).

(1) L'on fait qu'à cette fête ce général a porté une santé à l'an 800 de la République.

Ici, c'eſt le premier chapitre du code civil & judiciaire ; ce ſont les baſes ſur leſquelles doivent repoſer les colonnes majeſtueuſes d'un majeſtueux édifice.

Ici, tout doit être examiné avec cette attention qui ne ſouffre pas que des défauts terniſſent un ouvrage que le temps doit reſpecter. Les défauts d'une loi s'agrandiſſent à proportion de ſon importance ; cette vérité n'a pas beſoin de preuve.

Ici, c'eſt une loi d'un uſage de tous les jours ; elle doit porter l'impreinte de la clarté : tout y doit être exprimé avec préciſion ; mais il n'y doit reſter aucune lacune, aucune ambiguité, aucun doute, aucun ſujet d'interprétation.

Ces diverſess conſidérations me déterminent à voter le rejet de la réſolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluvioſe an 7.